



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'EAUBONNE ET DU CCAS

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2019

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le conseil d'administration de l'Amicale du Personnel de la Ville d'Eaubonne et du CCAS et adopté en assemblée générale.

Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association.

Il peut être modifié par décision du conseil d'administration de l'association et adoption de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 – L'ADHESION

Tout agent qui peut avoir la qualité de « membre de l'association » doit remplir un bulletin d'adhésion et le déposer, avec sa cotisation, à la première assemblée générale ordinaire de l'année.

Si l'agent n'a pas la possibilité de se rendre à la première assemblée générale ordinaire de l'année, il pourra :

- donner son pouvoir à la personne de son choix et lui remettre à cette occasion son inscription
ou
- se rendre à une des deux permanences qui auront lieu, les jours suivants l'assemblée générale.

En cas de force majeure, la personne souhaitant adhérer pourra remettre son bulletin d'inscription à un membre du conseil d'administration de l'amicale, uniquement après en avoir informé par téléphone le président de l'association.

Tout nouveau membre s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, aucun prorata n'est effectué. Le non-respect de cette obligation entraîne sa non adhésion à l'association.

Le conseil d'administration est dans l'obligation d'accepter tout membre, s'il remplit les conditions détaillées figurant dans les statuts. Il peut cependant refuser un membre si celui-ci a porté un jour atteinte à l'association.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

La convocation à l'assemblée générale doit être transmise aux membres de l'association au moins 15 jours avant la séance par courrier ou par mail.

Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les adhérents peuvent ajouter des questions à cet ordre du jour. La liste des questions doit être envoyée par simple courrier au conseil d'administration 5 jours avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'ordre du jour modifié ne sera pas renvoyé aux membres de l'association cependant les questions pourront être vues en Assemblée Générale.

Seuls les adhérents de l'année N-1 peuvent prendre part au vote concernant l'adoption du rapport moral et rapport financier de l'année N-1.

ARTICLE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Les membres élus au conseil d'administration et au bureau doivent obligatoirement être à jour de leur cotisation.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors d'une assemblée générale.

Le mandat est de 3 ans.

Les votes ont lieu au suffrage direct, par bulletin secret. Des listes sont soumises au scrutin. La liste ayant obtenu le plus de voix est élue.

Suite à cette élection, en cas de vacance de poste, un adhérent peut demander son intégration au conseil d'administration. La demande d'intégration doit être faite par courrier à l'attention du président de l'association. Un vote à bulletin secret aura lieu, entre membres du conseil d'administration en place.

Pour pouvoir intégrer provisoirement le conseil d'administration déjà élu, l'unanimité est exigée.

Il est ensuite procédé à l'intégration définitive à l'occasion de l'assemblée générale suivante. La majorité des votes est exigée, l'intégration se fera pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 – LES PRESTATIONS

Les prestations de l'Amicale sont proposées aux agents de la Ville d'Eaubonne, du Centre Communal d'Action Sociale, aux agents retraités et aux élus, à jour de leur cotisation à l'Amicale. Les prestations au tarif amicale sont aussi proposées à leur famille proche et aux invités des adhérents célibataires.

ARTICLE 6 - DEFINITION DE LA FAMILLE PROCHE ET DE L'INVITE

Les membres de la famille proche tels que dénommés ci-dessous peuvent bénéficier du tarif « amicale » :

- L'adhérent et son conjoint : concubin, pacsé ou compagnon vivant sous le même toit que l'adhérent. Un justificatif peut être demandé.
- L'enfant à charge, sans conditions de ressources, dans la limite de ses 25 ans révolus.

Un adhérent célibataire pourra inviter une personne extérieure à la ville et au centre communal d'action sociale dite « L'INVITE » au tarif amicale. On entend par célibataire toute personne vivant seul(e), veuf(ve) ou divorcé(e) qui n'a pas ou plus d'enfants à charge. Ainsi un adhérent en famille mono parentale ne pourra pas avoir un « invité ».

ARTICLE 7 - INSCRIPTION A TOUTES LES ACTIVITES OU PRESTATIONS PROPOSEES

Toute prestation engagée par l'amicale, dont la période d'inscription est close, ne peut être proposée à un nouvel adhérent.

Dans le même esprit, toute prestation engagée avant le départ d'un adhérent sera honorée et toute nouvelle prestation après ladite date ne pourra lui être proposée.

Pour toute activité ou prestation proposée, le tarif "adhérent" s'applique à l'adhérent et à sa famille proche, ainsi qu'à l'adhérent célibataire et à son invité. Il faut pour cela que l'adhérent soit à jour de sa cotisation de l'année en cours.

Cas particulier :

1- Pour les voyages :

Le tarif "adhérent" s'applique à l'adhérent et à sa famille proche, ainsi qu'à l'adhérent célibataire et à son invité. Il faut pour cela que l'adhérent ait cotisé l'année de l'inscription au voyage ainsi qu'à l'année effective de ce voyage. Tout adhérent qui a cotisé uniquement l'année de l'inscription, doit s'acquitter du surplus pour atteindre le montant demandé aux extérieurs.

2- Pour les jouets ou chèques cadeaux Noël des enfants :

Les commandes de chèques cadeaux et jouets étant faites environ six mois à l'avance, il est accepté qu'un agent arrivé après la commande et inscrit à l'amicale avant le 31/10 puisse bénéficier d'un chèque cadeau pour chacun de ses enfants à charge de moins de 15 ans.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES

Pour toute manifestation (spectacle, sortie sur une journée, week-end, ...) ou voyage, un bulletin d'inscription est à retourner dans la case courrier de l'Amicale (2^{ème} étage de l'hôtel de ville), dans le délai imparti et avec le règlement total de sa participation financière ou d'un acompte qui reste acquis en cas de désistement (sauf cas particuliers prévus à l'article 12).

Dans le cas d'un paiement réparti sur plusieurs chèques, l'ensemble des chèques doit être joint au bulletin d'inscription, avec la date d'encaissement indiquée au dos.

Le mode de diffusion des affiches et bulletins d'inscription sont au nombre de quatre : mail, facebook, envoi dans les services et envoi courrier domicile. Les dates d'envoi peuvent donc varier. Aussi les premiers inscrits ne seront pas forcément les premiers servis.

Après la date limite d'inscription, en cas de forte participation, l'Amicale se réserve le droit d'appliquer les critères de sélection énumérés à l'article 11.

Tout bulletin d'inscription remis sans règlement financier sera refusé.

Tout adhérent qui s'inscrit hors délai à une manifestation sera placé sur une liste d'attente. Seules les personnes figurant sur cette liste pourront être retenues en cas de désistement d'un participant.

Pour un voyage organisé, l'adhérent peut choisir le prélèvement sur son salaire.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE LA BILLETTERIE INDIVIDUELLE

Les subventions de l'amicale, principales recettes de l'association, sont versées par la ville d'Eaubonne et le Centre Communal d'Action Sociale afin de faire principalement des actions collectives.

Les membres du conseil d'administration s'engagent aussi pour trois ans afin de créer des liens entre les agents de la ville autre que ceux qui peuvent se créer dans le cadre du travail au sein de ses deux collectivités.

Aussi afin de conserver un volet « collectif » plus fort qu'un volet « individuel », la billetterie individuelle proposée dans le cadre de l'amicale n'est réservée qu'aux adhérents ayant au moins participé à une manifestation collective proposée par l'Amicale, au cours de l'année N-1 ou N.

ARTICLE 10 – CADEAUX DE NOEL OU CHEQUES CADEAUX AMICALE

Des chèques cadeaux ou des jouets de Noël sont offerts aux enfants de moins de 15 ans qui sont à la charge de l'adhérent.

L'amicale participe à hauteur de 35 € par enfant et ces cadeaux sont remis lors d'une manifestation prévue généralement le 1^{er} ou le 2^{ème} samedi du mois de décembre.

Le jour de la manifestation, il est impératif que les parents ou un membre de la famille proche telle que défini à l'article 6 viennent récupérer le(s) cadeau(x) de leur(s) enfant(s).

Le(s) jouet(s) ne sont en aucun remis à un collègue sauf en cas de raison médicale (sur justificatif d'un médecin), décès d'un proche de la famille, raison personnelle grave (qui sera notifiée au président de l'association, en toute confidentialité).

Tout jouet non récupéré le jour de la manifestation sera remis, la semaine suivante, à une association caritative dédiée à l'enfance. L'adhérent qui n'a pas justifié de son absence ne peut en aucun cas se retourner contre l'association si le jouet prévu pour son enfant est redistribué à une autre association.

ARTICLE 11 - CRITERES DE PRIORITES

Un effectif maximal d'inscriptions peut se présenter (nombre de places dans un car, par ex.)

En cas de dépassement de cet effectif, les règles établies sont les suivantes :

- **priorité N° 1** à un adhérent par rapport à une personne extérieure,
- **priorité N° 2** à un adhérent n'ayant pas encore bénéficié de prestation de l'Amicale et ayant cotisé les trois dernières années,
- **priorité N° 3** à un adhérent ayant cotisé 5 ans consécutifs,
- **en dernier lieu**, un tirage au sort pourra être effectué sur la liste restante.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT EN CAS DE DESISTEMENT

Aucun remboursement ne sera effectué pour toute raison personnelle autre que médicale (sur justificatif d'un médecin), décès d'un proche de la famille, raison personnelle grave (qui sera notifiée à un membre du Bureau, en toute confidentialité). Dans le cas d'un voyage, les pénalités prévues par le prestataire pourront être appliquées.

Dans tous les cas, le remboursement sera fait à l'adhérent (ou non adhérent) et sa famille, une fois que le prestataire aura effectué le paiement à l'Amicale.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Lors de voyages organisés, l'assurance proposée par le prestataire est clairement signifiée sur le bulletin d'inscription et les personnes s'inscrivent en connaissance de cause.

Dans tous les cas, la responsabilité de L'Amicale ne saurait être engagée.

Tout cas particulier sera étudié par le Bureau

Fait à Eaubonne, le 26/01/2021

Amicale du personnel de la Ville
d'Eaubonne et du CCAS
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne

La Présidente de l'association



Marie-Laure FULCHIR